

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-12-14e-01405
Dénomination du projet :	Extension du parc d'activités Créavallée « Petite Borie »
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	23/11/2021
Date de transmission du dossier au CRSPN :	07/01/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Complétude du dossier :

- Lettre de saisine du CRSPN par la DREAL Nouvelle-Aquitaine datée du 22/12/2021, adressée par courriel le 07/01/2022 ;
- Etude d'impact rédigée par Eau-Méga – décembre 2021 – 129 pages + annexes.

Le dossier comprend 13 pages de présentation du projet, 5 pages de rappels réglementaires, 65 pages de description du site, de la faune et de la flore, 4 pages de justification du projet et 24 pages sur la séquence ERC. On pourra regretter que la justification du projet n'arrive qu'à la page 98 et non dès le début du dossier. Le mélange des mesures d'évitement et de réduction, avec des numérotations surprenantes, gêne la compréhension de la séquence. Un plan d'aménagement de la zone est cité dès le début du document (page 24) sans qu'il ne soit présenté.

La surface du site d'étude couvre 12,74 ha en continuité de zones déjà aménagées de Créavallée Nord (26 ha aménagés en 2007) et Sud (31 ha aménagés en 1998), situés à l'ouest de la zone d'étude à quelques centaines de mètres du diffuseur 15 de l'A89.

Intérêt public majeur du projet et recherche d'une solution alternative

Le projet est justifié par l'absence de terrains disponibles sur le site actuel (Créavallée Sud et Créavallée Nord), la bonne accessibilité du site à la sortie de l'A89, les demandes croissantes d'installation, la volonté de maintenir des emplois locaux. L'absence de solutions alternatives est justifiée par l'ancienneté du dossier global, démarré dans les années 1990 avec deux aménagements déjà réalisés (1998 et 2007).

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances

Périmètre d'étude.

L'aire d'étude porte sur les 12,74 ha du projet et sur sa périphérie immédiate. On ne trouve pas de périmètre rapproché ou de périmètre éloigné. Dans la figure 5 de la page 43 (carte des données issues de FAUNA), il est figuré trois périmètres sur une carte, sans légende, on ne sait pas à quoi correspondent ces trois périmètres.

Le périmètre d'étude ne franchit pas l'A89, nous ne disposons d'aucune information sur la partie sud jouxtant le projet. Il n'existe aucun zonage en périphérie ni de connaissance ni réglementaire.

En page 45 (figure 8), il est mentionné deux périmètres d'étude. Un périmètre d'étude 2011-2012 assez vaste qui englobe la zone Créavallée Nord, et un périmètre 2020-2012, délimitant la zone d'étude « Petite Borie ».

Le périmètre d'étude 2011-2012 est considéré comme un périmètre d'étude éloigné. Les données collectées lors de ces travaux sont réutilisées alors qu'elles commencent à être anciennes.

Aucun périmètre éloigné, rapproché ou immédiat, n'est défini.

Expertise faune-flore-habitats

Les données utilisées ont été collectées auprès de l'INPN, de l'Observatoire-Fauna et de l'OBV. Les associations locales n'ont pas été contactées.

- Pour la période 2011-2012, 18 séquences d'inventaires ont été menées, les conditions et durées sont indiquées page 46. La campagne couvre l'ensemble des saisons et une bonne couverture en termes de représentativité : habitats, mammifères, reptiles, oiseaux, amphibiens, insectes (Rhopalocères, Odonates, Coléoptères saproxyliques, Orthoptères). Les inventaires n'ont porté que sur la partie au nord de l'A89. Plusieurs tableaux « espèces » font référence à des sigles non précisés (SLB par ex. Société Linnéenne de Bordeaux ???). Les statuts de rareté en Aquitaine ou en Dordogne ne sont pas sourcés. Les données faune de l'étude 2011-2012 n'ont visiblement pas été versées au SINP (consultation FAUNA au 06-06-2022).

- Pour la période 2020-2021, cinq journées d'inventaire ont été menées en juillet et septembre. Les inventaires ont porté sur les habitats, la flore, ce qui est très insuffisant. Les protocoles de collecte de données naturalistes ne sont pas décrits.

La carte des habitats a été actualisée et affinée mais aucune surface d'habitat n'est indiquée. Les inventaires mammifères, reptiles, oiseaux et amphibiens ont été actualisés. Le nombre de jour consacrés à l'actualisation des inventaires paraît faible, même sur une surface aussi réduite, la couverture phénologique est insuffisante.

La recherche spécifique du papillon *Eriogaster catax* n'a pas été réalisée, ce papillon fréquente les haies à Prunelier et Aubépine, pourtant bien identifiées sur le site. Ce papillon protégé a été observé à 10 km à l'est du site, dans un contexte similaire de coteau calcaire.

Avis sur évaluation des enjeux et hiérarchisation

Pour la flore, l'évaluation de la patrimonialité n'a pas pris en compte la Liste rouge des espèces menacées de disparition en Aquitaine publiée en 2019 (page 64).

L'évaluation de la faune semble bien réalisée, elle peut être toutefois être biaisée par le trop faible nombre d'inventaires réalisés. Le papillon *Eriogaster catax*, espèce potentielle, n'a pas été recherché sur le site, son habitat a été recensé sur site, mais n'est pas identifié comme étant à enjeu.

Aucune évaluation des effets cumulés de l'aménagement actuel avec les aménagements des secteurs Créavallée Nord et Sud n'est proposée. Il est même indiqué (p. xx) que sur les 120 ha de la grande zone Créavallée, seuls 12,4 ha seront aménagés et le reste sera évité, ce qui est faux, car la zone de Créavallée Nord, aménagée en 2007, a contribué à la disparition d'habitats naturels. Cette notion « d'effet cumulé » aurait dû être appréhendée.

Mesures de la séquence Eviter, Réduire, Compenser proposées dans le dossier

Les différentes mesures sont mélangées, compensation, réduction, évitement ce qui gêne la compréhension du dossier.

Il est proposé des plantations dans un plan d'aménagement du site. Cet aspect du projet est mal mis en avant, il faut aller chercher les espèces à planter dans la légende d'une carte placée en annexe du document, ces indications auraient dû figurer clairement dans le corps du texte et non dans un bloc légende d'une carte. On retrouve parmi les espèces à planter :

- *Coronilla emerus*, espèce protégée en Dordogne, en raison de ce statut cette espèce ne peut être utilisée

sans dérogation. Cette espèce est donc à retirer de la liste des espèces initialement retenues.

- *Rubus idaeus* : espèce montagnarde des sols granitiques, totalement inadaptée au site,
- *Rosmarinus officinalis* et *Ribes uva-crispa* : deux espèces non indigènes en Dordogne, à éviter.

On devine, à la numérotation des mesures, qu'elles ont été reprises d'un catalogue de mesures plus étoffé, mais aucune indication précise n'est donnée à ce sujet. Sont présentées six mesures de la séquence ERC (MA01, MA05, ME01, ME02, MR16, MR12) :

- Mesure MA01 (création de talus) est qualifiée tantôt d'accompagnement et tantôt de compensation : compensation de 3 700 m² de pelouses sèches.
- Mesure ME01 : réduction de l'emprise du projet de 120 ha à 12 ha. La surface de 120 ha n'est pas indiquée dans le reste du dossier. Les travaux d'inventaire et d'évaluation ont été conduits sur 12 ha et non sur 120 ha. La surface initiale de 120 ha comporte des zones déjà aménagées de 26 ha (2007), soit une surface impactée et détruite de 38 ha sur les 120 ha initiaux et non seulement les 12 ha de l'aménagement 2021.
- Mesure MR16 : déplacement d'une souche à *Lucanus cervus*. Cette mesure n'aura aucun effet, le Lucane est une espèce qui se développe à l'interface sol/bois, le déplacement de la seule souche n'est pas suffisant, il faut déplacer également tout le substrat situé sous la souche. Dans le cas contraire l'habitat sera détruit et les stades larvaires également.
- Mesure MR12 : Si l'intention d'utiliser du matériel d'éclairage réduisant les nuisances lumineuses est bonne, elle ne permettra pas la création d'une trame noire comme indiqué (page 105). La proximité d'un échangeur de sortie d'Autoroute éclairé en permanence la nuit et situé quelques centaines de mètres plus au sud du site ne permet pas d'identifier ce secteur comme un élément d'une trame noire. Une trame noire est effectivement noire donc sans éclairage.

Le diagnostic fait état de la présence de nombreuses espèces exotiques à caractère envahissant. Aucune mesure d'accompagnement ou de gestion n'est proposée sur ce thème.

Mesures compensatoires

Après la séquence Evitement et Réduction, une seule mesure compensatoire est présentée.

MA02 – MC01 : gestion pelouses sèches

Il est proposé de recréer 3 700 m² de talus de pelouses sèches (déjà mentionné dans les mesures d'accompagnement) et de compenser la perte de surface de pelouse sèche. La mesure servira également à compenser les 375 m de haie, habitat favorable à la Pie-grièche écorcheur.

La mesure de la surface de pelouse sèche à compenser n'est pas indiquée ni le ratio utilisé. Un argumentaire, bien documenté, est proposé sur le choix des parcelles à restaurer et sur leur historique. Le choix est porté sur une parcelle de 1,64 ha de la réserve foncière de la communauté d'agglomération mais on ne connaît pas le raisonnement qui a conduit à la valeur de cette surface alors qu'une surface de 12,4 ha est perturbée ou détruite.

La compensation de la perte d'habitat du Tarier pâtre n'est pas assurée. La perte d'habitats de plusieurs autres espèces d'oiseaux n'est pas directement compensée. L'incidence du projet sur ces espèces est jugée faible.

Suivi proposé :

La parcelle de compensation fera l'objet d'un état des lieux sur les habitats, la flore, les Rhopalocères, il est suggéré un plan de gestion sur 30 ans. Une gestion mécanique est retenue pour le site. Dans le rapport,

aucune consultation d'organisme spécialisé dans la gestion des milieux naturels n'est mentionnée pour accompagner le porteur de projet. On apprend, lors des échanges à l'oral, qu'un rapprochement et qu'une convention doit être signée avec le CEN pour la gestion des surfaces de compensation.

Conclusion :

Phase de diagnostic : très insuffisant, pas de périmètre éloigné pour juger des enjeux, pas de surfaces d'habitats détruits ou perturbés, recherche d'espèces insuffisante (5 passages récents), absence de recherche d'*Eriogaster catax* hautement potentiel. Le diagnostic est en partie établi sur des données datant de 10 ans qui ne sont pas actualisées, alors que la zone ayant fait l'objet de ces données a été en grande partie modifiée par des aménagements ultérieurs.

Mesure des enjeux : les enjeux ne sont pas évalués correctement puisque le diagnostic est insuffisant. De plus, aucune évaluation des impacts cumulés de l'aménagement avec les aménagements déjà réalisés n'est présentée.

Séquence ERC : Il y a confusion entre les termes réduction, évitement, accompagnement. La séquence demande à être revue car très confuse. Les mesures ERC présentées de manière peu logique, numération des mesures laissant indiquer que d'autres mesures ont été proposées mais non présentées. Certaines mesures sont incohérentes (mesure MR12 et MR16).

Les mesures compensatoires sont proposées sans calcul du dimensionnement de la compensation et sans indiquer la surface à compenser. La désignation de la parcelle de compensation est bien argumentée, mais pas d'indication sur le pourquoi des 1,64 ha, aucune assurance sur la pérennité de gestion du site compensé.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Fait le :	10/02/2022

Signature : le Président du CSRPN N-A

